

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU MARDI 31 MAI 2022**

Le mardi trente et un mai deux mille vingt-deux à quatorze heures

Mesdames et Messieurs les Copropriétaires de l'immeuble sis à NANTERRE (92 000), 201 bd des Provinces Françaises ont, sur invitation de leur syndic compte tenu de la crise sanitaire, tenu par correspondance l'assemblée générale sur convocation qui leur avait été adressée .

Après vérification de la feuille de présence, il est constaté que les copropriétaires représentés sont porteurs de 10 000 /dix millièmes.

Sont absents ou non représentés les copropriétaires suivants :

Représentant 0/ dix millièmes.

1. Désignation du Président

Est élu au poste de Président de l'Assemblée Générale, Le représentant du gestionnaire de la résidence,
M NOEL

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

10 000/ dix millième de copropriété générale votent pour
/dix millième de copropriété générale s'abstient
/dix millième de copropriété générale vote contre

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

2. Election du secrétaire de séance

Est élu au poste de Secrétaire de l'Assemblée Générale, le syndic, la SAS Lincoln François 1^{er},
représenté par Madame Piron

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

10 000/ dix millième de copropriété générale votent pour
/dix millième de copropriété générale s'abstient
/dix millième de copropriété générale vote contre

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

Le Président procède à la vérification des mandats et de la feuille de présence.
Il signe ainsi que le Secrétaire la feuille de présence.

Le Président déclare la séance ouverte et confirme l'ordre du jour comportant les questions suivantes :

- 3. Approbation des comptes du 1^{er} Janvier 2021 au 31 Décembre 2021 – Article 24 majorité simple**
- 4. Quitus au syndic – Article 24 majorité simple**
- 5. Election d'un conseil syndical - Article 25 majorité absolue**

8 EW

6. **Fixation du seuil de consultation obligatoire par le Conseil Syndical - Article 25 majorité absolue**
7. **Révision du budget prévisionnel du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2022 - Modalités des appels – Article 24 majorité simple**
8. **Approbation du budget prévisionnel du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023 - Modalités des appels – Article 24 majorité simple**
9. **Fixation et modalités de l'appel du fonds de travaux attaché aux lots de copropriété en 2022 - Article 25 majorité absolue**
10. **Validation des travaux de réfection de moquette au 6^{ème} étage Article 25 majorité absolue**
11. **Validation des travaux de transformation de la loge en bureau Article 26 double majorité**
12. **Ratification des travaux de mise en conformité des locaux et installations informatiques - Article. 24 Majorité simple**
13. **Validation du mode de financement des travaux relatifs à la mise en conformité des locaux et installations informatiques via le fonds travaux - Article. 24 Majorité simple**
14. **Questions diverses – Sans vote**

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

3. Approbation des comptes du 1^{er} Janvier 2021 au 31 Décembre 2021

L'Assemblée Générale approuve sans restriction ni réserve, les comptes de la copropriété pour l'exercice du 1^{er} Janvier 2021 au 31 Décembre 2021, tels qu'ils ont été joints à la convocation.

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

- 10 000/ dix millième de copropriété générale votent pour
- /dix millième de copropriété générale s'abstient
- /dix millième de copropriété générale vote contre

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

4. Quitus au syndic

L'Assemblée Générale donne quitus au syndic pour l'ensemble de ses actes de gestion accomplis du 1^{er} Janvier 2021 au 31 Décembre 2021

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

- 10 000/ dix millième de copropriété générale votent pour
- /dix millième de copropriété générale s'abstient
- /dix millième de copropriété générale vote contre

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

5. Election d'un conseil syndical

~~Il est procédé à l'élection des membres du conseil syndical.~~

~~M. _____ s'est porté candidat au conseil syndical. L'assemblée générale procède à son élection au conseil syndical pour un mandat d'une durée d'un an.~~

~~M. _____ s'est porté candidat au conseil syndical~~

~~L'assemblée générale procède à son élection au conseil syndical pour un mandat d'une durée d'un an.~~

~~_____ s'est porté candidat au conseil syndical~~

~~L'assemblée générale procède à son élection au conseil syndical pour un mandat d'une durée d'un an.~~

L'assemblée générale constate l'absence de candidature au conseil syndical (article 21, al.8 L.10 juillet 1965). Le procès-verbal sera notifié à tous les copropriétaires.

8 *Enl*

6. Fixation du seuil de consultation obligatoire par le Conseil Syndical

L'Assemblée Générale fixe à 5 000€ HT, le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation par mail du Conseil Syndical est obligatoire.

Cette résolution est sans objet compte tenu de la résolution précédente

7. Révision du budget prévisionnel du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2022 - Modalités des appels

L'Assemblée Générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation, pour l'exercice du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2022. La part de charges supportées par les copropriétaires sera appelée au dernier trimestre civil et exigible au premier jour de celui-ci

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

10 000/ dix millième de copropriété générale votent pour
/dix millième de copropriété générale s'abstient
/dix millième de copropriété générale vote contre

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

8. Approbation du budget prévisionnel du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023 - Modalités des appels

L'Assemblée Générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation, pour l'exercice du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023. La part de charges supportées par les copropriétaires sera appelée au dernier trimestre civil et exigible au premier jour de celui-ci

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

10 000/ dix millième de copropriété générale votent pour
/dix millième de copropriété générale s'abstient
/dix millième de copropriété générale vote contre

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

9. Fixation et modalités de l'appel du fonds de travaux attaché aux lots de copropriété en 2022

L'Assemblée Générale fixe à 0,12 euros par tantième de copropriété le montant appelé à chacun des copropriétaires. Ce dernier sera exigible à compter du 1^{er} novembre 2022 et sera appelé trimestriellement (1^{er} novembre, 1^{er} février, 1^{er} mai, 1^{er} août)

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

10 000/ dix millième de copropriété générale votent pour
/dix millième de copropriété générale s'abstient
/dix millième de copropriété générale vote contre

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

10. Validation des travaux de remplacement de moquette sur 2 étages

L'assemblée générale valide les travaux de remplacement de moquette sur 2 étages pour un montant de 6.420€ HT € soit 7 704€ TTC.

Les travaux y afférents seront pris en charge par l'exploitant et seront exécutés dans les règles de l'art, sous son entière responsabilité et à ses frais exclusifs.

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

10 000/ dix millième de copropriété générale votent pour
/dix millième de copropriété générale s'abstient
/dix millième de copropriété générale vote contre

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

SP EJ

11. Validation des travaux de transformation de la loge en bureau

L'assemblée générale valide les travaux de transformation de la loge en bureau pour un montant de 2.460€ HT € soit 2.952 € TTC.

Les travaux y afférents seront pris en charge par l'exploitant et seront exécutés dans les règles de l'art, sous son entière responsabilité et à ses frais exclusifs.

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

10 000/ dix millième de copropriété générale votent pour
/dix millième de copropriété générale s'abstient
/dix millième de copropriété générale vote contre

12. Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

13. Ratification des travaux de mise en conformité des locaux et installations informatiques

L'Assemblée générale ratifie les travaux de mise en conformité des locaux et installations informatiques pour un montant de 1.057,56 € HT soit 1.269,08 € TTC.

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

10 000/ dix millième de copropriété générale votent pour
/dix millième de copropriété générale s'abstient
/dix millième de copropriété générale vote contre

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

14. Validation du mode de financement des travaux relatifs à la mise en conformité des locaux et installations informatiques via le fonds travaux

En raison du caractère réglementaire des travaux relatifs à la mise en conformité des locaux et installations informatiques, l'Assemblée Générale valide le financement des travaux relatifs à la mise en conformité des locaux et des installations informatiques via le fonds travaux.

La mise aux voix de cette résolution donne les résultats suivants :

10 000/ dix millième de copropriété générale votent pour
/dix millième de copropriété générale s'abstient
/dix millième de copropriété générale vote contre

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

15. Questions diverses

*

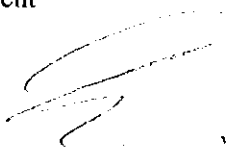
*

SP EN

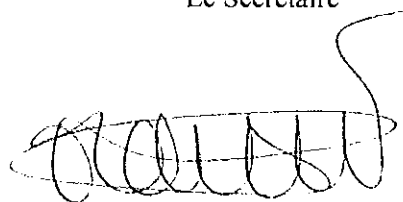


L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Président lève la séance à 16 heures 45.

Le Président



Le Secrétaire



Article 42 de la loi n° 65.657 du 10/07/65 : les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois, à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa (article 14 de la loi n° 85.1470 du 31/12/85)